



CANADIAN ARTS
COALITION
CANADIENNE DES ARTS

Étude sur l'incidence de la culture et des arts canadiens sur la politique étrangère et la diplomatie canadienne, leur utilisation dans le cadre de celles-ci, ainsi que d'autres questions connexes

Mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international

Présenté le 27 février 2018

Par :
Frédéric Julien et Kate Cornell, coprésidents

Résumé

Le secteur des arts a accueilli très favorablement les investissements récents que le gouvernement fédéral a faits dans le commerce et la diplomatie culturelle. Cependant, la réussite dans ces domaines dépend de la formation de relations véritablement réciproques avec nos partenaires étrangers. Cela fait en sorte que nous devons évaluer nos propres cadres législatifs et réglementaires qui peuvent favoriser la réciprocité ou lui nuire, et que nous devons chercher à assurer l'harmonisation avec nos partenaires internationaux.

Ce mémoire étudie trois cadres semblables.

- **Mobilité des artistes** : La réglementation du Canada en matière de travailleurs étrangers est particulièrement progressiste. Nos partenaires commerciaux devraient l'adopter.
- **Fiscalité internationale** : Le régime fiscal du Canada s'avère particulièrement fastidieux. La diplomatie culturelle représente une occasion de réduire les obstacles fiscaux au sein de nos traités fiscaux.
- **Droit de suite de l'artiste** : Le Canada tire de l'arrière en ce qui concerne l'adoption du droit de suite de l'artiste, un mécanisme axé sur le marché que de nombreux partenaires commerciaux ont approuvé.

La réciprocité : la pierre angulaire de la diplomatie culturelle

Les artistes et les organismes artistiques sont des ambassadeurs culturels efficaces du Canada sur la scène internationale, représentant la diversité, les valeurs, la créativité et l'innovation du Canada. La Coalition canadienne des arts défend depuis longtemps les investissements fédéraux à l'appui des efforts que déploient les organismes artistiques pour former des relations dans les marchés étrangers. Elle a accueilli favorablement l'investissement initial fait en 2016 dans l'initiative Mise en valeur du Canada sur la scène mondiale, ainsi que l'annonce additionnelle faite l'automne dernier concernant la stratégie d'exportation créative. Ses membres bénéficient déjà d'un accès aux services d'attachés culturels et de délégués commerciaux, et sont prêts à participer à d'importantes missions commerciales pour former des relations réciproques avec des pays étrangers clés. Il y a beaucoup de travail à faire pour former des relations et partager une expertise. Cependant, de nombreux artistes, directeurs artistiques et agents accueillent favorablement cette initiative, parce que le marché canadien est petit. Le secteur des arts souhaite collaborer avec les attachés culturels pour veiller à une bonne compréhension du paysage artistique complexe du Canada. Toutes les conditions semblent réunies pour assurer la réussite : ressources financières, expertise diplomatique et commerciale sur les lieux, et programme commercial interministériel cohérent. Qu'est-ce qui pourrait nuire?

Ce mémoire mettra l'accent sur les cadres réglementaires et fiscaux qui pourraient avoir une incidence positive ou négative sur le succès de la diplomatie culturelle et des efforts commerciaux du Canada, comme l'indiquent des membres de la Coalition canadienne des arts de différentes disciplines artistiques.

Finalement, la notion de réciprocité est un préalable pour assurer la réussite de la diplomatie culturelle. Tout facteur qui nuit à la réciprocité ou qui l'empêche aura une incidence sur la diplomatie culturelle.

Mobilité des artistes

Lorsqu'un artiste doit se rendre dans un autre pays pour trouver de nouveaux marchés, pour produire en collaboration ses œuvres ou pour présenter ou exposer ses œuvres, de nombreux cadres réglementaires nationaux et bilatéraux s'appliquent. Il y a notamment des règles et restrictions en matière d'immigration, des règlements relatifs au travail, ainsi que des conventions fiscales.

Prendre l'initiative en ce qui concerne la réglementation du travail

Depuis 2014, le Canada a apporté de nombreux changements à sa réglementation du travail. Les dispenses de permis de travail pour les arts de la scène ont été harmonisées [R186(g)(ii)], le Programme des travailleurs étrangers temporaires a été remanié, et le Programme de mobilité internationale a été modifié pour faciliter l'entrée des artistes du spectacle étrangers lorsqu'il existe un avantage réciproque pour les artistes canadiens [R205(b)]. On obtient ainsi un cadre réglementaire très progressiste et souple qui facilite énormément la tâche aux entreprises canadiennes du secteur des arts de la scène souhaitant inviter des artistes étrangers au Canada avec l'intention de les inviter à nouveau.

Malheureusement, les règlements sur le travail d'autres pays ne sont pas toujours aussi progressistes que les nôtres. Par exemple, les lois et règlements au sud de la frontière font en sorte qu'il est extrêmement difficile et coûteux pour les artistes canadiens d'entrer aux États-Unis, même dans le cadre d'engagements à court terme. Voilà pourquoi le [mémoire mixte sur la renégociation de l'ALENA](#) de CAPACOA et de la Coalition canadienne des arts recommandait l'harmonisation de l'ALENA avec les règlements progressistes du Canada en matière de travail réalisé par des étrangers.

Selon la Coalition canadienne des arts, le Canada doit jouer un rôle de leadership à cet égard. Tandis que nous entreprenons de nouvelles négociations commerciales et de nouveaux échanges culturels sur la scène internationale, il faudrait accorder une attention spéciale à la réglementation du travail. Le Canada devrait inciter activement les autres pays à adopter son cadre réglementaire progressiste en matière de travail.

Réduction des obstacles fiscaux

Si le Canada est un chef de file en matière de réglementation du travail, ce n'est pas le cas en ce qui concerne son régime de fiscalité internationale.

Chaque fois qu'un organisme canadien des arts de la scène engage un artiste non-résident, des lois (partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et règlements (R105, R102) très élaborés sur la fiscalité internationale s'appliquent. Ce régime est très complexe. D'ailleurs, en 2008, le *Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale* l'a critiqué¹. Depuis, aucune amélioration n'a été apportée. Les efforts visant à simplifier la fiscalité des non-résidents se sont en fait soldés par une augmentation des normes à respecter et par des mesures administratives excessives : un grand nombre de demandes d'exemption des retenues d'impôt sont refusées pour non-respect des normes accrues, les délais de traitement sont plus longs, et un nombre croissant d'artistes non-résidents se voient imposer des pénalités pour défaut de fournir les renseignements requis ou de produire leur déclaration de revenus (même dans les cas où ils n'ont aucun impôt à payer). La fiscalité des non-résidents du domaine des arts de la scène est devenue tellement complexe et fastidieuse que les organismes artistiques canadiens doivent fournir des directives complètes aux artistes non-résidents tout au long du processus ou bien les aiguiller vers des sociétés de conseils privées, dont les honoraires finissent par être refileés aux donneurs d'ouvrage canadiens par les artistes non-résidents. Cela limite fortement les possibilités d'échanges culturels réciproques, en plus de nuire à la marque du Canada, comme l'illustre la correspondance suivante avec des compagnies d'arts étrangères :

« Il n'est pas acceptable pour les citoyens et organismes étrangers de subir ce processus ni d'attendre si longtemps. »

- Un représentant d'une compagnie de danse française

« Le système fiscal nous laisse un goût AMER après tout le travail réalisé, l'énergie déployée, les performances faites, ainsi que les déplacements importants pour se rendre au Canada. »

- Un représentant de musicien américain

« Je sais qu'il s'agit d'une situation absurde. Cependant, actuellement, la compagnie n'ira pas au Canada aussi longtemps que la loi ne sera pas modifiée. »

- Ballet Bolshoi

Une suspension particulière des protections relatives à la double imposition visant les artistes de la scène dans les traités fiscaux internationaux est à la base du problème. Cette exception est désignée par le nom *Article visant les artistes et sportifs*, ou « article 17 » dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE. Cet article a été adopté au cours des années 1960 afin d'empêcher les athlètes et les artistes d'éviter leurs obligations fiscales en devenant des résidents d'un paradis fiscal. Il s'agit là d'une situation ironique, si on considère dans quelle mesure cette stratégie d'évasion fiscale est devenue courante chez les fournisseurs transnationaux de contenu culturel. En raison de cette exception, des groupes et entreprises étrangers se produisant au Canada doivent respecter des règles particulièrement sévères. Ils doivent souvent faire des retenues sur les paiements versés aux artistes individuels (ou retenues de second niveau). Cela signifie essentiellement que les entreprises étrangères doivent respecter les mêmes exigences en matière de

déclaration et de versement (déclarations de type T4) de l'Agence du revenu du Canada que les entreprises canadiennes.

Selon la Coalition canadienne des arts, les efforts du Canada en matière de diplomatie culturelle donnent une occasion unique de revoir l'article 17 des traités fiscaux, et de réduire considérablement l'obstacle qu'est la fiscalité internationale pour les échanges culturels. Même s'il n'est pas facile de rouvrir des traités fiscaux, nous recommandons au gouvernement de tirer profit des initiatives de diplomatie culturelle, comme le Comité mixte Canada-Chine sur la culture, pour négocier des suspensions bilatérales de l'article 17, afin d'adopter des politiques administratives plus souples.

Le Groupe de travail sur la fiscalité dans les arts du spectacle a publié un [livre blanc](#) renfermant une série de recommandations, y compris une recommandation détaillée concernant les traités fiscaux. La Coalition canadienne des arts appuie ces recommandations opportunes.

Coopération internationale en matière de propriété intellectuelle

Le droit d'auteur est aussi une question de réciprocité internationale, puisqu'un artiste n'a pas droit à des redevances si les deux pays ne disposent pas du même régime de droit d'auteur et si leurs organisations de gestion collective n'ont pas conclu d'entente de réciprocité. Le Canada est un chef de file mondial dans la plupart des domaines de la propriété intellectuelle. Cependant, il tire de l'arrière dans le domaine des arts visuels.

Le droit de suite, ou droit de revente de l'artiste, est un mécanisme fondé sur le marché qui permet aux artistes des arts visuels de tirer profit du succès continu de leurs œuvres, car ils peuvent ainsi percevoir des redevances chaque fois qu'elles sont revendues publiquement, par l'intermédiaire d'une maison de vente aux enchères ou d'une galerie commerciale. Il est courant, en matière d'art, qu'il y ait appréciation de la valeur au fil du temps. Actuellement, les artistes canadiens ne bénéficient nullement des profits découlant de la revente de leur œuvre sur le marché secondaire, au Canada ou à l'étranger, même si sa valeur accrue découle habituellement de l'expérience et de la réputation de l'artiste.

Le droit de suite a été légiféré en premier en France en 1920. Ce droit a été intégré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en 1948, sur une base optionnelle seulement. En 2001, il a été intégré à la loi de l'Union européenne dans le cadre de la directive sur le droit de suite. Aujourd'hui, jusqu'à 93 pays partout dans le monde ont adopté le droit de suite, notamment de nombreux partenaires commerciaux du Canada, soit les pays de l'UE, le Mexique, le Chili, le Pérou et l'Australie.

Toutes les fois qu'une œuvre d'un artiste canadien est vendue dans l'un de ces pays, l'artiste n'a pas droit aux redevances puisqu'elles n'ont pas à être versées ici. Lorsqu'une œuvre d'un artiste venant d'un pays ayant adopté le droit de suite est vendue au Canada, l'artiste n'a pas droit aux redevances qui auraient autrement été versées dans son pays.

Le fait que le Canada ne reconnaisse pas le droit de suite est considéré comme une barrière commerciale pour le Canada sur le marché de l'art international. Lors des discussions commerciales, l'UE a demandé au Canada de mettre en œuvre le droit de suite. En outre, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle évalue la possibilité de faire de l'adoption internationale d'une législation une exigence. Si cette situation devait se produire, le Canada devrait adopter le droit de suite puisqu'il est signataire de la Convention de Berne. Il est préférable que le Canada adopte un rôle de leadership en mettant volontairement en œuvre le droit de suite.

La législation du droit de suite de l'artiste au Canada faisait l'objet de recommandations dans le [mémoire prébudgétaire mixte](#) du Canadian Artist's Representation/Front des artistes canadiens et du Regroupement des artistes en arts visuels du Québec. Cela faisait aussi partie des recommandations formulées dans le [mémoire prébudgétaire de la Coalition canadienne des arts](#).

Au sujet de la Coalition canadienne des arts

La Coalition canadienne des arts est un mouvement non partisan de nature collaborative dirigé par un groupe d'organisations nationales de services aux arts. Elle comprend un comité directeur bénévole constitué d'artistes et d'administrateurs des arts. Nous avons tous l'intime conviction qu'un solide secteur des arts et de la culture fait un apport dynamique, vivant et innovateur à l'économie des collectivités et qu'une vigoureuse politique culturelle fédérale et des cadres d'investissements appropriés ont un effet de levier sur l'apport des arts et de la culture à l'économie canadienne, aux collectivités canadiennes et à la réputation du Canada au plan international.

Vous trouverez la liste complète des [membres de la Coalition](#) sur notre site Web.

ⁱ « Les règles canadiennes sur la fiscalité internationale sont parmi les dispositions les plus complexes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'observation de ces règles impose un fardeau significatif non seulement aux entreprises canadiennes qui investissent à l'étranger et aux investisseurs étrangers qui font de même au Canada, mais également à l'ARC qui est chargée d'appliquer la Loi dans son ensemble, y compris le régime de fiscalité internationale du Canada. Étant donné la nature des transactions transfrontalières et le niveau de sophistication des entreprises modernes, il est inévitable qu'il y ait un certain degré de complexité. Malgré cela, tous les efforts devraient être consentis pour minimiser le fardeau imposé aux contribuables en matière d'observation des règles canadiennes de fiscalité internationale. »

[Promouvoir l'avantage fiscal international du Canada : Un document de consultation préparé par le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale, avril 2008.](#)